
ANNEXE B4

Schéma Directeur d'Accessibilité. Lignes retenues et échéancier proposé.

Principes généraux et engagements des signataires

Le Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) adopté par le STIF le 8 juillet 2009, a retenu pour la grande couronne le principe d'une mise en accessibilité de 450 lignes au total d'ici à 2015.

Pour chacun des réseaux, le choix des lignes retenues au SDA a fait l'objet d'une négociation avec la collectivité signataire du CT II ainsi qu'avec le transporteur.

Les lignes retenues au SDA constituent un objectif minimal, la collectivité peut par conséquent, si elle le souhaite, s'engager sur un programme de mise en accessibilité plus ambitieux. Néanmoins, elle s'engage à réaliser les travaux de mise aux normes handicapés en priorité sur les lignes retenues au SDA, conformément à l'échéancier arrêté si celui-ci existe.

Les engagements du transporteur portent principalement sur l'affectation obligatoire des véhicules accessibles sur les lignes déclarées accessibles. Les autres obligations relatives à l'accessibilité sont détaillées dans le contrat CT II (pénalités ou malus) signé par le transporteur.

L'échéance du 10 février 2015 constitue la date limite de mise en accessibilité des lignes choisies pour le SDA. L'effort de la collectivité devra être poursuivi au-delà sur les autres lignes du réseau.

Conformément à la décision prise le Conseil du STIF le 8 juillet 2009, les lignes Mobilien figurent toutes au Schéma Directeur d'Accessibilité. De ce fait les lignes 051-177-018, 051-377-019, et 067-377-069 sont retenues au SDA.

Le STIF se rapproche des collectivités comportant sur leur territoire des points d'arrêts de la ligne objet du présent contrat afin de leur présenter les modalités techniques et financières des travaux de mise aux normes des points d'arrêts. Si possible, une date prévisionnelle de mise en accessibilité sera arrêtée.

La règle retenue pour la mise en accessibilité des lignes Mobilien est celle qui prévaut pour les lignes urbaines. La déclaration d'accessibilité peut être engagée dès lors que :

- 70 % des points d'arrêts de la ligne sont accessibles ;
- La présence sur ces lignes d'un parc de véhicules accessibles à 100 %

Il incombe à l'Entreprise d'enclencher la démarche de la déclaration de mise en accessibilité dès lors que ces deux conditions sont réunies.